



Statuts

Article Premier : Titre

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PARA LOS NINOS - POUR LES ENFANTS.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'aider des structures partenaires choisies par l'association, à assurer l'alimentation d'enfants dénutris ou malnutris à travers le monde, et autant que faire se peut, d'aider à leur développement intégral, ainsi qu'au retour à l'autonomie de leur famille.

Ce but sera poursuivi en dehors de toute considération ethnique, politique, philosophique ou religieuse.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Maison Baric, 27 rue Alfred Tiphaine - 37380 Monnaie.

Article 4 : Les membres adhérents de l'association et les donateurs

Peut être membre adhérent de l'association toute personne physique, groupe de personnes socialement identifié (familles) ou toute personne morale (fonds de dotation, mécènes ...).

La qualité de membre adhérent s'acquiert :

- En versant une adhésion annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale,
- En s'engageant à verser régulièrement une somme complémentaire pouvant être évolutive (cotisation) que le membre adhérent fixe lui-même, dans son montant et sa périodicité.
- En adhérant aux statuts et au règlement intérieur.

Sont donateurs, les personnes qui versent de façon ponctuelle et non régulière une somme qu'ils fixent eux-mêmes.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote.

Article 5 : Protection des données personnelles

Certaines informations recueillies sont nécessaires lorsque :

- Vous devenez adhérent de l'association,

Statuts

- Vous vous inscrivez à la lettre d'information,
- Vous vous inscrivez nommément à l'une de nos activités ou évènements,
- Vous faites un don identifié,
- Vous êtes identifié comme professionnel, volontaire dans le cadre d'une manifestation ou association partenaire ...

Ces informations font l'objet d'un traitement informatique sécurisé et sont destinées à la communication avec les membres adhérents et les sympathisants de l'association ainsi qu'à la gestion de l'association.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chaque membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne.

Pour exercer ce droit, le membre s'adresse au délégué à la protection des données de l'association qui gèrera la demande :

- Par voie électronique à l'adresse : protection_des_donnees@plninos.fr ou dpd@plninos.fr,
- Par courrier postal : DPD Para Los Niños Maison Baric, 27 rue Alfred Tiphaine 37380 MONNAIE.

La gestion et le traitement des données personnelles est conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) dont la charte est mise à la disposition de toute personne en faisant la demande.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion et de la cotisation,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions et les cotisations des membres adhérents,
- Les bénéfices des manifestations organisées par ou pour l'association,
- Tous dons et mécénats,
- Tous legs.

Article 8 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration compte de trois à quinze membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles et renouvelables.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, si le conseil d'administration le juge utile, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ce membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Si besoin, le conseil d'administration peut coopter une ou plusieurs personnes jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les personnes cooptées ont droit de vote.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre-adhérent de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre minimum. Il est convoqué par le/la président(e) ou le/la vice-président(e) ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les administrateurs absents en réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil en donnant pouvoir écrit. Chaque administrateur ne peut pas avoir plus de deux pouvoirs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du /de la président(e) compte double.

Article 9 : Le bureau

Le bureau par le biais du/de la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure la gestion courante, financière et administrative de l'association, il prépare les réunions du conseil d'administration et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration élit un bureau d'au moins trois administrateurs en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres adhérents.

Le bureau se compose de :

- Un/une président(e), et si besoin d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- Un/une secrétaire, et si besoin d'un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s,
- Un/une trésorier(ière), et si besoin d'un(e) ou plusieurs trésorier(ière)s adjoint(e)s.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

En cas de vacance du poste du/de la président(e), du/de la secrétaire, du/de la trésorier(ière), et leur(s) adjoint(e)s si le conseil d'administration le juge nécessaire, en cours de mandat, le conseil d'administration se réunit pour élire en son sein, le(s) remplaçant(s) de la ou des personnes démissionnaires.

Article 10 : Rémunération

Les administrateurs sont bénévoles et ne sont donc pas rémunérés.

Les frais de déplacements des administrateurs peuvent être remboursés après approbation du conseil d'administration sur la base du barème de l'administration fiscale. L'administrateur en fait la demande avec présentation du justificatif.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres adhérents de l'association, y compris les membres adhérents mineurs.

D'autres personnes peuvent être invitées, elles n'ont pas de voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre adhérent de l'association quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, par tout moyen utile. Elle contient les modalités pratiques (date, heure, lieu ...), l'ordre du jour, ainsi que le nombre de postes à pourvoir au conseil d'administration.

Les membres adhérents présents à l'assemblée générale émargent la feuille de présence.

Le/la président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire est fixé à 10 % des membres adhérents présents ou représentés à jour de leur adhésion au jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral présenté par le/la président(e) ou le/la vice-président(e),
- Approuver le compte d'exploitation de l'année écoulée présenté par le/la trésorier(ière),
- Se prononcer sur le montant de l'adhésion annuelle,
- Pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents et représentés. En cas de parité, le/la président(e) dispose alors d'une voix supplémentaire.

Un membre adhérent à jour de son adhésion et de sa cotisation annuelle a droit à une voix.

Un membre adhérent mineur à jour de son adhésion et de sa cotisation annuelle a droit à une voix qu'il exprime en concertation avec son représentant.

Une personne morale à jour de son adhésion et de sa cotisation annuelle a droit à une voix.

Le vote par pouvoir est admis dans la limite de deux pouvoirs possédés par la même personne. Si des pouvoirs ne sont pas nominatifs ou en surplus, le/la président(e) attribuera les pouvoirs aux membres adhérents présents dans la limite de deux pouvoirs par personne. Un membre peut également donner son pouvoir au/à la président(e) avec la mention « Je fais confiance au/à la président(e) » sans limitation de nombre de pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la président(e), et/ou le/la vice-président(e) et le/la secrétaire.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative soit du/de la président(e), soit du tiers au moins des membres adhérents. Elle est convoquée par le/la président(e) selon les modalités identiques à l'article 11.

L'assemblée extraordinaire a seule le pouvoir de délibérer sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit réunir au moins 10 % des membres adhérents présents ou représentés à jour de leur adhésion au jour de l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions, sous préavis de 10 jours. Cette deuxième assemblée générale délibère quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents et représentés. La représentation par pouvoir se fait selon les modalités identiques à l'article 11. En cas de parité, le/la président(e) dispose alors d'une voix supplémentaire.

Article 13 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à faire connaître dans les meilleurs délais à la préfecture tous les changements survenus au sein de sa structure et à présenter ses comptes annuels en cas de dons, de legs ou sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 14 : Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il pourra être établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration qui en définira lui-même son approbation, ses modifications et sa validation.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par 51% au moins au moins des membres adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



PARA LOS NIÑOS

Maison Baric

27 rue Alfred Tiphaine

37380 MONNAIE

Déclaration préfectorale d'Indre et Loire du 21 avril 2001 N° 696 « Assurer l'alimentation des enfants dénutris ou malnutris, et autant que faire se peut, aider au développement intégral et au retour à l'autonomie de leur famille. »



+33 2 47 41 36 28



www.plninos.fr



contact@plninos.fr

